

vu accorder des privilèges, après quoi vous parlez d'étendre ces privilèges aux pêcheurs, mais vous les refusez à d'autres gens qui y ont pourtant un droit égal. J'ai déclaré que je m'opposais aux bureaux provisoires, mais un précédent a déjà été établi ici au Canada et, comme M. Castonguay, nous l'a dit cet après-midi, nous avons abordé la question du vote des absents, et voilà que vous autorisez les pêcheurs à voter aux bureaux provisoires, mais vous refusez ce droit aux bûcherons. Pourquoi cela? Pour ma part, je suis opposé aux bureaux provisoires de votation. Si vous accordez ce privilège à une classe, les pêcheurs, et que vous le refusez à d'autres, je m'y oppose. Le principe de la Loi des élections est d'amener le plus grand nombre possible de gens à voter. Dans le cas des 7,000 qui n'ont pas voté, je ne dis pas que tous auraient voté aux bureaux provisoires, car il y en avait 2,000 ou 3,000 d'absents, mais je vous dis ce qui en est. Lorsque déjà j'ai soulevé la question devant M. Castonguay, j'ai affirmé que je n'avais aucune objection sauf qu'un principe entrainait alors en jeu: vous accordez à l'un le privilège que vous enlevez à l'autre, alors que les conditions sont absolument semblables. Si le Comité désire voter sur cette mesure, je manifesterai mon opposition, mais je respecterai la décision de la majorité. Encore une fois, je suis opposé aux faveurs accordées à une catégorie de personnes et refusées à une autre.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous présenter la motion?

M. STICK: M. MacDougall l'a déjà fait.

Le PRÉSIDENT: Pardon, il a retiré la sienne.

M. HERRIDGE: Voilà, monsieur le président, une question fort complexe. D'après les données dont nous disposons, je ne crois pas que le Comité puisse en arriver à une décision. Ne pourrions-nous pas adopter une résolution recommandant qu'une étude soit faite de ce problème en particulier, afin qu'on en examine tous les aspects, qu'on présente un rapport sur cette question dès la prochaine réunion du Comité?

M. CASTONGUAY: J'ai étudié ce problème et je l'ai expliqué au Comité au cours d'une séance antérieure. J'estime que d'après notre système actuel, on ne peut pas étendre ce privilège à toutes les catégories de personnes, car notre système est suffisamment élastique dans sa forme actuelle. Là où le vote des absents a été établi et là où le scrutin postal a été inauguré, il existe des listes permanentes. Je soutiens,—et j'ai là-dessus une opinion bien arrêtée,—que si nous accordons ou procurons des privilèges en matière de votation aux gens qui s'absentent de leur circonscription électorale le jour d'une élection, il nous faudra alors changer notre méthode actuelle de compilation des listes et adopter la liste permanente. Une liste permanente n'est pas la solution, car une telle liste correspond à une liste fermée dans les régions rurales et ailleurs. Il y a les divers procédés de revision, d'énumération et ainsi de suite en ce qui a trait à la liste permanente. Ensuite elle est fermée pour un temps déterminé. S'il y a une revision biannuelle, on peut la changer deux fois l'an. Entre temps, il n'y a aucun moyen de toucher à cette liste si on adopte la liste permanente et, à tout compter, vous constaterez peut-être qu'un aussi grand nombre d'électeurs auront perdu leur droit de vote par ce moyen de la liste fermée que présentement, s'ils n'ont pas les moyens de se rendre au bureau de votation. C'est une question insoluble. J'ai étudié le problème à fond et nous devons sûrement changer notre système si nous voulons assurer le vote à tous ceux qui s'éloignent de leur circonscription électorale, tout en gardant les garanties d'inviolabilité. Sous le régime de votation aux bureaux provisoires, il faut adresser un duplicata de certificat à la personne qui a normalement droit de vote afin de l'empêcher de voter deux fois ou s'assurer que personne ne votera à sa place.

M. MACDOUGALL: J'ai consenti à retirer la troisième motion.